

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
DM

Toulon, le - 2 JUIL. 2020

Arrêté portant autorisation en vue d'exploiter un centre de regroupement/ tri/transit de déchets dangereux et nondangereux par la société ONYX Méditerranée à La Seyne-sur-mer

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1 er du livre V;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ONYX Méditerranée le 2 juillet 2018 concernant l'exploitation d'un centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non dangereux, situé 783, avenue Robert Brun, à La Seyne-sur-mer (83500);

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 11 juillet 2019, considérant que le dossier est complet et régulier ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur – MRAe), émise dans le délai imparti de deux mois sur le projet, formulée par l'avis tacite du 27 juillet 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon du 20 septembre 2019 désignant Monsieur Pierre MONNET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique, du 12 novembre au 16 décembre 2019, relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non-dangereux, situé 783, avenue Robert Brun, à La Seyne-sur-mer (83500);

Vu le dossier de retour d'enquête publique reçu en préfecture le 13 janvier 2020 ;

Vu les observations exprimées au cours de l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet précité;

Vu le rapport et les propositions, du 3 avril 2020, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 10 juin 2020 ;

Vu les observations du pétitionnaire en réponse à la lettre du 17 juin 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que les observations formulées peuvent être prises en compte dans l'arrêté d'autorisation;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleurs techniques disponibles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONYX Méditerranée (Veolia) dont le siège social est situé 783, Avenue Robert Brun – ZI Camp Laurent – 83507 La Seyne-sur-mer est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations énumérées à l'article cidessous.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont notamment applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 ARRÊTES PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2009 et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 avril 2012, du 9 septembre 2013 et du 13 janvier 2014 sont abrogées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit, regroupement de DEEE pour une capacité totale entreposée sur site de 200 t (densité 0,11).	A
	Rubrique principale IED		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	présente dans l'installation est de 2 t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à	Broyage de déchets non dangereux (bois transformé, PSE, papier/cartons, plastiques). Quantité traitée de 94 t/j.	A
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m³.	Transit, regroupement de DEEE pour un volume maximal entreposé sur site de 1850 m ³ .	Е
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation de 7320 m ³ .	Е
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation de 2110 m³.	Е

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2712-3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R543-297 du code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.	Installation de stockage et démontage de bateaux préalablement dépollués, en vue du tri et de la valorisation des matériaux dont ils sont composés, sur une surface d'environ 500 m² situé dans le bâtiment « déchets d'activités économiques ».	Е
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Broyage de déchets verts et de bois brut. Quantité traitée de 48 t/j.	Е
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Station de distribution de carburant. Volume annuel de carburant liquide distribué : 992 m³.	D(C)
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume susceptible d'être présent étant : b. Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	Le volume maximal de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, susceptible d'être présent dans l'installation est de 100 m ³ .	D(C)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Surface dédiée de 32 m ² .	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La superficie de l'ensemble des zones de transit de métaux représente environ 90 m².	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 60 m³.	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.		NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique; prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coîncinération; - traitement du laitier et des cendres; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Quantité traitée de 48 t/j.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usage et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale d'hydrocarbures susceptibles d'être présents au niveau de la station de distribution de carburant (gasoil et GNR) de s42 t.	NC

^(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique figurant dans le tableau cidessous.

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,1 ha	D

ARTICLE 1.2.2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (IED)

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
La Seyne-sur-Mer	Section UGa – Parcelles AC1140, AC1038 et AC1040

CHAPITRE 1.3 LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations est de 4,1 ha.

L'établissement comprend l'ensemble des installations et équipements précisés dans le dossier de demande d'autorisation du 2 juillet 2018, et notamment :

- un centre de regroupement, de transit et de tri (collectes sélectives, déchets industriels, déchets d'équipements électriques et électroniques);
- un centre de transit et regroupement de biodéchets et de déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- une activité de réception des déchets apportés par leur producteur initial (déchetterie professionnelle);
- une zone de services techniques (ponts bascules, station de distribution de carburants pour les véhicules de la société, atelier de maintenance, aire de lavage, hangar de stockage de pièces de rechange), un bâtiment administratif, des voiries et des parkings.

Les dispositions encadrant le fonctionnement de ces installations sont décrites au titre 2 (dispositions générales) et aux titres 3 à 8 (dispositions particulières au site) du présent arrêté.

Les activités de transit, regroupement, tri autorisées sont plus précisément les suivantes :

• tri des corps plats (papiers/cartons) issus de la collecte sélective

La réception, le tri, la mise en balles et les éventuelles opérations de broyage des déchets papiers/cartons issus de la collecte sélective ont lieu dans un bâtiment situé au centre de l'établissement. Les balles de matières triées sont stockées sous l'auvent accolé à l'ouest du bâtiment.

• tri des corps creux (plastiques) issus de la collecte sélective

La réception, le tri, la mise en balles des déchets plastiques issus de la collecte sélective ont lieu dans le bâtiment situé au sud-est de l'établissement. Les balles plastiques sont stockées dans le hangar voisin situé immédiatement au nord du bâtiment de tri.

• tri de déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND)

Les opérations de réception et de tri des déchets non dangereux issus d'activités économiques sont menées dans le bâtiment situé au nord-ouest de l'établissement. Les déchets de chantiers sont vidés à l'extérieur dans une alvéole dédiée, puis triés afin d'extraire les déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) valorisables et les inertes. Le broyage et le conditionnement des déchets de polystyrène expansé (PSE) sont effectués sous l'auvent accolé au sud du bâtiment de tri des DAEND. Les divers déchets sont regroupés par catégorie dans des contenants appropriés (alvéoles, bennes...) et stockés à l'intérieur (encombrants, DAEND ultimes, plastiques stockés en vrac, etc.) ou en extérieur (bois, déchets verts, déchets de chantier, balles de déchets plastique par exemple).

• plateforme de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE sont réceptionnés en vrac au sein du bâtiment situé au sud de l'établissement, puis regroupés par famille et stockés, en attente d'expédition, en vrac dans le bâtiment ou en bennes ou semi-remorques en extérieur.

• plateforme de réception de déchets apportés par leur producteur initial

Cette activité est réalisée sur la zone de tri et de transit des DAEND.

• <u>plateforme de regroupement et de transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux</u> (DASRI)

Les DASRI sont regroupés dans un conteneur frigorifique sécurisé positionné au nord-est du site (à l'est de l'aire de lavage).

• plateforme de regroupement et de transit des biodéchets

Les biodéchets sont regroupés, selon leur nature, dans des contenants étanches et fermés sur une zone au nord-est du site, entre le bâtiment de stockage des balles plastiques et le bâtiment de l'aire de lavage. Un conteneur frigorifique dédié est également présent à proximité du conteneur frigorifique des DASRI, pour le stockage temporaire des biodéchets. Pour les biodéchets collectés en vrac, une benne étanche dans laquelle ils sont déversés gravitairement est également implantée à l'ouest du site, à côté du bâtiment de tri des DAEND.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en juillet 2018 et de ses addenda. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine. Les autres installations sont autorisées sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est de 209 388 euros TTC (indice TP de décembre 2019).

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations classées visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R181-45 et R512-46-22.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les installations autorisées par le présent arrêté est de type industriel.

Les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte, tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants dès lors que leurs dispositions ne s'opposent pas à celles du présent arrêté :

Installations	Arrêtés ministériels applicables
Toutes les installations	Décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (rubrique 3550 – Transit/regroupement des DEEE).
	Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants.
	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Installations de transit-tri- regroupement de déchets non dangereux	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [] n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Installation de stockage et démontage de bateaux préalablement dépollués	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Stockage/transit de DASRI	Arrêté du 24/11/03 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.
	Arrêté du 07/09/99 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
	Arrêté du 07/09/99 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Broyage de déchets verts	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Station-service interne au site	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Déchetterie professionnelle	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées sur le site.

Les seuls déchets fermentescibles admis sont les déchets verts. Après tri et broyage, ils sont régulièrement évacués vers les filières de compostage afin d'éviter toute fermentation pouvant être à l'origine d'odeurs. Le délai maximal de séjour sur le site de ces déchets est limité à 48 h. Afin de limiter les odeurs également, un déclassement des déchets verts conditionnés en sacs plastiques est systématiquement opéré, et le producteur en est informé.

Les biodéchets sont regroupés dans des contenants fermés et étanches, disposés sur une dalle imperméable. Ceux-ci sont immédiatement et systématiquement fermés après chargement. Les contenants au contact des biodéchets sont lavés et désinfectés après chaque vidage. Les biodéchets en vrac sont évacués le jour de leur réception. Les biodéchets conditionnés en caisses palettes étanches fermées sont stockés dans un conteneur frigorifique et évacués dans un délai maximal de 15 jours. L'aire de transit des biodéchets fait l'objet d'un nettoyage de surface hebdomadaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOLS

3.1.2.1 Poussières

Au niveau de la zone de tri extérieure des DAEND, les émissions de poussières sont limitées par des dispositifs d'aspersion fixes.

Les activités de tri des DAEND en mélange et des déchets issus de la collecte sélective sont effectuées à l'intérieur.

Le criblage en extérieur des déchets de chantier est interdit.

Les installations mobiles (broyeurs, cribles) sont capotées ou munis d'une aspersion.

Exception faite du bois et des déchets verts, le broyage des déchets ne peut être réalisé qu'à l'intérieur des bâtiments. Concernant ces derniers, les opérations de broyage en extérieur sont interdites les jours de vent et conduites avec une aspersion sur la zone de tri extérieure.

Si ces mesures ne permettent pas de limiter de manière efficace la dispersion de poussières dans l'environnement immédiat du site, et sur demande de l'inspection, l'exploitant propose des mesures alternatives, notamment de réaliser ces opérations de broyage sous auvent ou à l'intérieur de bâtiment.

3.1.2.2 Envols

Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Des filets sont installés en limite périmétrique sud-ouest du site pour contenir les envols de déchets sur l'installation et les empêcher de se déposer sur les terrains des riverains implantés au sud de l'établissement.

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques, notamment après chaque épisode venteux. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS CANALISÉS

Sans objet

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	12 000 m³

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- · les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET 4.2.2.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage des sols des bâtiments de tri/transit de déchets (DAEND, collectes sélectives) de l'atelier et de la zone biodéchets, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de l'aire de lavage, susceptibles d'être polluées ;

- les eaux pluviales, parmi lesquelles les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées);
- les eaux d'extinction en cas d'incendie, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

4.2.2.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.2.3 Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des décanteursséparateurs d'hydrocarbures, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.4 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes:

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de lavage du sol du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps plats
Débit maximum instantané	20 l/s
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine du Cap Sicié via le réseau public

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de lavage du sol du bâtiment de tri des DAEND, de l'atelier, de l'aire de lavage et de la zone biodéchets
Débit maximum instantané	20 l/s
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine du Cap Sicié via le réseau public

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales ou eaux d'extinction en cas d'incendie
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (1/s)	114 l/s
Exutoire du rejet	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures – Bassin tampor étanche de capacité 960 m³
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Mer Méditerranée via le réseau public d'eaux pluviales

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales – Zone Sud du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux*
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (l/s)	10 l/s
Exutoire du rejet	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures – Bassin tampon étanche de capacité 150 m ³
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Mer Méditerranée via le réseau public d'eaux pluviales

^{*} Les eaux d'extinction incendie de ce bâtiment sont retenues au droit du bâtiment par des barrières hydrauliques périphériques, assurant un volume de confinement de 300 m³.

La zone d'activité biodéchets dispose d'une vanne de bypass permettant d'orienter les effluents vers le réseau d'eaux usées lors des opérations de nettoyage de la plateforme. Cette vanne est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum. Ce test est consigné dans un registre.

Il en est de même pour la vanne de bypass du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps plats.

4.2.2.5 Caractéristiques générales des rejets vers le milieu récepteur

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.2.2.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	600
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800
Hydrocarbures totaux	10

4.2.2.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.2.8 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-séparateur dans l'un des deux bassins de gestion des eaux du site, dans le réseau public. Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	10

S'il s'agit d'eaux d'extinction ou d'eaux de ruissellement polluées en raison d'un accident ou d'un incident sur le site, les bassins de gestion des eaux du site sont isolés du milieu récepteur par une vanne manuelle ou automatique.

Les eaux collectées dans ces bassins sont alors analysées et, selon les résultats et leur conformité aux valeurs ci-dessus, soit évacuées dans le milieu récepteur, soit éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

Le centre de tri et de valorisation des déchets fonctionne en journée du lundi au vendredi, de 5 h à 18 h, et le samedi de 5 h à 12 h, concernant les opérations d'apport, de tri/regroupement et d'expédition de déchets.

Le tri des déchets issus des collectes sélectives peut exceptionnellement fonctionner jusqu'à 21 h. L'exploitant est en mesure de justifier des circonstances exceptionnelles correspondantes. Les apports de déchets issus des collectes sélectives peuvent s'effectuer jusqu'à 3 h du matin une fois par semaine.

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

5.1.1 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets listés ci-dessous sont admissibles sur le site en vue de subir des opérations de tri et/ou de regroupement :

- les déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers :
 - les journaux, revues et magazines (JRM);
 - les bouteilles plastiques (PEHD, PET clair ou coloré);
 - les multimatériaux (emballages acier/aluminium, cartonettes, emballages liquides alimentaires type tetra, etc.);
 - les emballages plastiques de type pots, barquettes et films (extension des consignes de tri).
- les mono-matériaux :
 - papiers-cartons;
 - plastiques et polystyrènes ;
 - bois;
 - verre :
 - végétaux ;
 - métaux;
 - pneumatiques;
 - textiles.
- les déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) :
 - déchets non dangereux en mélange ;
 - encombrants;
 - gravats et déchets de chantier ;
 - résidus de balayage.
- les déchets d'éléments d'ameublement ;
- les bateaux de plaisance et de sport hors d'usage, préalablement dépollués ;
- le polystyrène expansé;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (regroupement exclusivement);

- les déchets d'activité de soin à risque infectieux (regroupement exclusivement);
- les biodéchets (regroupement exclusivement).

Les déchets autres ne sont pas admis.

5.1.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La zone de chalandise correspond en priorité au bassin de vie provençal tel que défini dans le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les déchets provenant du reste du département du Var, ainsi que des départements limitrophes du Var, peuvent être acceptés ensuite.

Le site peut aussi intervenir en secours en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un autre centre de tri de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de Corse traitant le même type de déchets, sous réserve d'en adresser au préalable la demande à l'inspection des installations classées.

5.1.3 CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES DÉCHETS ENTRANTS

5.1.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Aucun déchet n'est admis sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, hormis pour les déchets apportés occasionnellement par leur producteur initial (déchetterie professionnelle), sous réserve que leur nature soit aisément identifiable et qu'ils correspondent aux déchets admissibles listés à l'article 5.1.1 du présent arrêté. Préalablement à la réception d'un déchet, l'apporteur se présente à l'accueil du site pour le contrôle administratif.

5.1.3.2 Contrôle des déchets à la réception sur le site

Tout chargement de déchets entrant sur le site fait l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle de la non-radioactivité :
- une pesée au niveau du pont bascule à l'entrée du site et l'enregistrement de l'apporteur ;
- un contrôle administratif à l'accueil du site (vérification de la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable).
 - L'exploitant établit un bordereau de réception contenant les informations suivantes : date d'entrée du déchet, identité du producteur, nature du déchet, quantité apportée, identité du transporteur. Un exemplaire de ce bordereau est remis à l'apporteur du déchet ou adressé à son producteur.
- un contrôle visuel lors du déchargement du véhicule au niveau des zones de déchargement.

5.1.4 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX (COLLECTE SÉLECTIVE, MONO-MATERIAUX, DAEND)

5.1.4.1 Distances d'isolement

Les bâtiments, abris couverts compris, où s'effectuent les opérations de stockage et de tri des déchets sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

5.1.4.2 Hauteurs de stockage

La hauteur des stocks implantés à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation est limitée à la hauteur prise en compte dans les scénarios incendie correspondants de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en juillet 2018, soit :

- 3 mètres pour les stocks extérieurs en vrac de la dalle de tri de DAEND, les DEEE et les pains de PSE;
- 3,6 mètres pour les balles plastiques stockées au sud du centre de tri des collectes sélectives corps plats et dans le bâtiment de stockage situé à l'Est du site ;
- 4 mètres pour les stocks à l'intérieur du centre de tri des collectes sélectives corps plats, à l'intérieur du bâtiment et sous l'auvent du centre de tri de DAEND;
- 4,8 mètres pour les stocks de balles sous l'auvent du centre de tri des collectes sélectives corps plats ;
- 5 mètres pour les stocks à l'intérieur du centre de tri des collectes sélectives corps creux.

5.1.4.3 Traitement et conditionnement des déchets réceptionnés

Le contenu des bennes de déchets réceptionnés sur le site fait l'objet d'un tri dès son arrivée, exception faite des déchets dédiés à une opération exclusive de regroupement.

De façon exceptionnelle (panne des lignes de tri), des bennes de déchets réceptionnés peuvent être entreposées sur le site, dans la limite de 15 bennes.

Les produits triés et/ou regroupés sont conditionnés avant expédition :

- en balles pour les matières plastiques et les papiers-cartons légers susceptibles d'envols ;
- en bennes ou semi-remorques fermées pour les refus de tri issus des déchets issus de la collecte sélective et les DAEND ;
- en vrac dans des bennes ou des semi-remorques : bois, métaux, pneumatiques, gravats, végétaux, plastiques et papiers-cartons non susceptibles d'envols. Celles-ci peuvent être ouvertes si le chargement ne présente aucun risque d'émissions de poussières ou d'envols. Les envols peuvent être prévenus par l'utilisation de bâches ou de filets.

5.1.4.4 Lieux de stockage, regroupement et tri des déchets

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors des bâtiments du site, abris couverts compris :

- stockage des pneumatiques usagés dans des bennes amovibles ou semi-remorques;
- stockage et tri des déchets de chantier :
 - les gravats étant ensuite stockés dans une alvéole située en plein air ;
 - les déchets valorisables triés étant ensuite regroupés avec les déchets de même nature du centre de tri ;
- · stockage des végétaux ;
- stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site ;
- stockage de biodéchets en bennes fermées ou en conteneur frigorifique fermé ;
- stockage de DASRI en conteneur frigorifique fermé;
- stockage de DEEE en bennes ou semi-remorques ;
- stockage des déchets de métaux dans des bennes amovibles ou en paquets;

- stockage des déchets de matières plastiques non susceptibles d'envol en balles ou dans des bennes amovibles, lorsqu'ils sont en vrac, et dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site ;
- compactage des refus de tri de la collecte sélective des déchets ménagers ;
- broyage du bois et des déchets verts (sous conditions, voir article 3.1.2.1 du présent arrêté);
- déchetterie professionnelle.

Les autres activités sont exercées à l'intérieur des locaux (ou sous les abris couverts pour le stockage de balles de déchets non-listées ci-dessus) :

- stockage et tri des déchets issus de la collecte sélective (déchets apportés et déchets triés) ;
- stockage et tri des DAEND en mélange et des encombrants, sachant que :
 - les refus de tri sont envoyés directement, depuis l'intérieur du bâtiment, dans des semi-remorques de 90 m³ fermées en vue de leur élimination dans une installation autorisée à les recevoir ;
 - les matériaux valorisables récupérés sont envoyés dans les bennes ou les alvéoles de stockage extérieures ci-avant décrites.
- broyage des déchets autres que bois et déchets verts (voir article 3.1.2.1 du présent arrêté).

5.1.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES DEEE

L'exploitant réalise sur les DEEE des opérations de transit (stockage temporaire) et de regroupement/tri exclusivement. Les autres opérations (désassemblage, broyage, remise en état etc.) sont proscrites.

L'exploitant fixe les critères d'admission des DEEE au sein de ses installations et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des DEEE ne respectant pas les critères d'admission.

Le transit, le regroupement et le tri des DEEE sont opérés dans le bâtiment dédié, implanté au sud du site, ou dans des bennes ou des semi-remorques dédiées sur le quai adjacent, dans l'attente de leur évacuation vers des installations de valorisation et de traitement agréées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans le bâtiment dédié aux DEEE est limitée. Notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières, radiateurs, sont retirées avant que les DEEE soient stockés dans le bâtiment.

5.1.6 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES DASRI

L'exploitant réalise sur les DASRI des opérations de transit (stockage temporaire) et de regroupement exclusivement. Toute autre opération est interdite.

Seuls les DASRI ayant fait l'objet d'une convention avec des professionnels de santé sont admis. Ils sont conditionnés dans des grands récipients pour vrac (GRV) accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets.

Après déchargement, les DASRI sont temporairement stockés dans les conditions suivantes :

- entreposage exclusivement réalisé dans un caisson frigorifique ;
- caisson exclusivement dédié aux DASRI;

- durée d'entreposage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 (voir Titre 2 du présent arrêté);
- · désinfection hebdomadaire au minimum du caisson.

Enfin, une signalétique appropriée (nature des déchets, risques, consignes de sécurité) est apposée sur le caisson.

5.1.7 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES BIODÉCHETS

Les biodéchets réceptionnés sur le site sont pris en charge selon le mode de conditionnement à leur arrivée :

- s'ils sont réceptionnés en bennes à ordures ménagères (BOM) : ils sont dirigés directement vers la fosse de rétention située à l'est du bâtiment de tri des DAEND, puis vidés dans une benne étanche située dans la fosse. Le contenu de cette benne est protégé des intempéries et du soleil. Ils sont évacués vers une filière de valorisation agréée le jour même de leur réception.
- s'ils sont réceptionnés en caisses palettes étanches fermées ou conditionnés sur palette dans leur emballage d'origine (produits retirés de la vente) : ils sont dirigés vers la zone de regroupement au nord-est du site puis transférés dans des contenants étanches et fermés (bennes, caissons à compaction). Aucun biodéchet n'est directement stocké sur le sol. Avant évacuation vers une filière de valorisation agréée, les biodéchets conditionnés en caisses palettes ou sur palettes sont stockés dans un conteneur frigorifique dédié pour une durée maximale de 15 jours.

Les contenants utilisés pour le stockage des biodéchets sont lavés à une fréquence hebdomadaire au minimum.

5.1.8 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

Pour l'ensemble des déchets entrants sur son site, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.9. QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES

Les quantités maximales stockées au sein de l'établissement sont indiquées dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Conditionnement	Volume (m³)
Collecte	sélective corps creux (plastiques)	
Mélange corps creux	vrac	2300
Emballages plastiques triés	balles	1080
Emballages métalliques triés		160
Collecte s	élective corps plats (papiers/cartons)	
Mélange corps plats	vrac	860
Papiers / cartons triés	balles	1440

Nature des déchets	Conditionnement	Volume (m³)
	DAEND	
Plastiques DI		360
PSE	Vrac	170
Mélange		90
Encombrants		270
Déchets de chantier		440
Végétaux		450
Bois		630
Textiles	bennes	30
Métaux		90
Verre		60
Plastiques DI triés	balles	360
PSE	pains	90
Inertes	vrac	80
Refus de tri / DAEND ultimes		360
Refus déchets de chantier		260
	DEEE	
DEEE en mélange	vrac	1260
DEEE triés	Bennes / semi-remorques	590
	DASRI	
DASRI conditionnés	CRV dans conteneurs frigorifiques	90
	Biodéchets	
Coproduits BPV	caisson à compaction	40
Biodéchets SPA C3	bennes / caisses en semi-frigo	
Fruits/légumes	bennes	20
	Déchetterie professionnelle	
Déchets non dangereux	Vrac	100

5.1.10 TAUX DE VALORISATION

Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre les taux de valorisation minimum suivants :

- 85 % pour le tri de la collecte sélective ;
- 25 % pour le tri des DAEND et des encombrants.

L'atteinte de ces taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

5.1.11 LUTTE CONTRE LES RONGEURS ET LES OISEAUX

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à des campagnes régulières d'effarouchement des oiseaux par l'intermédiaire d'un fauconnier ou de toute autre mesure équivalente.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS SORTANTS

5.2.1 DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TRI ET/OU REGROUPEMENT

L'exploitant s'assure que les déchets ayant subi des opérations de tri et/ou de regroupement sont évacués vers des filières autorisées, qu'il s'agisse de déchets valorisables ou non.

Les DEEE sont évacués :

- soit dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE;
- soit remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R543-188 et R543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les DASRI sont évacués dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 (voir Titre 2 du présent arrêté) vers une unité de valorisation énergétique apte à les recevoir.

Les biodéchets sont évacués vers des filières agréées dans les conditions mentionnées à l'article 5.1.7. La liste des installations de valorisation et, pour les refus de tri, de traitement final, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque chargement sortant de déchets est pesé sur le pont bascule situé en sortie du site et enregistré (nature du déchet, date de sortie, identités du transporteur et du destinataire).

5.2.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Pour l'ensemble des déchets sortants de son site et ayant subi une opération de transit, regroupement et/ou tri, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés au cours du fonctionnement normal sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel maximal
Déchets non dangereux	Déchets de bureau (papiers, cartouches d'encres).	1,5 tonne
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues issues du curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures. Déchets d'entretien et de maintenance du matériel de l'installation (atelier).	20 tonnes

CHAPITRE 5.3 RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de son activité de transit/tri/regroupement de déchets. Celui-ci décrit pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée.

Ces rapports trimestriels sont agglomérés dans un rapport annuel transmis au mois de janvier de l'année n+1 pour l'année n.

Page 22/32

CHAPITRE 5.4 AGRÉMENT EMBALLAGES

Conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut agrément, au titre de l'article L541-22 du même code, des installations de la société ONYX Méditerranée – ZI du Camp Laurent à La Seyne-sur-Mer, dont il autorise l'exploitation dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions d'élimination
Papier-Cartons Plastique Bois	Externe	25 000 t/an	Valorisation matière pour papier- carton-plastique-métaux. Valorisation matière ou énergétique pour bois.
Métaux			pour bois.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, produits par un tiers et visés par le présent agrément, un contrat écrit est passé entre ce tiers et l'exploitant, mentionnant la nature et la quantité de déchets d'emballage pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et la date d'enlèvement.

Lors de la cession à un tiers des déchets d'emballage après tri ou regroupement, un contrat similaire est établi entre l'exploitant et le tiers. L'exploitant s'assure que ce tiers :

- bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage, s'il est exploitant d'une ICPE ;
- est titulaire d'un récépissé de déclaration pour des activités de transport, négoce, courtage le cas échéant.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L541-44 et L541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat ;
- les dates de cession des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination (nature des valorisations prévues);
- les bilans annuels des déchets d'emballage pris en charge sur le site et cédés à des tiers après tri/regroupement.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire du présent agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruits à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée située autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bennes des gros apporteurs ne sont pas déposées au sol avant 7 h du matin.

L'ensemble des engins œuvrant sur la dalle de tri sont munis d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pendant la durée des travaux d'affouillement, des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence.

ARTICLE 7.1.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments d'exploitation, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des bâtiments d'exploitation où s'effectuent des opérations de tri de déchets et de l'atelier doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à permettre de diriger les eaux de lavage des sols, les liquides accidentellement répandus, les eaux d'extinction d'incendie vers l'un des deux bassins de confinement du site.

Les abris couverts attenants aux bâtiments d'exploitation sont fermés sur trois de leurs faces, une seule restant ouverte pour permettre le dépôt et la reprise des balles de déchets.

ARTICLE 7.1.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

ARTICLE 7.1.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (version juillet 2018). Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (version juillet 2018).

Afin que les scénarios d'incendie modélisés dans l'étude de dangers (version juillet 2018) par l'outil Flumilog demeurent valides, en particuliers l'étendue des flux radiatifs, l'exploitant respecte les modalités de stockage des différents types de déchets pris en données d'entrées de ces scénarios. Notamment, les emplacements de stockage sont respectés et les superficies/longueurs/largeurs/hauteurs/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets et pour chacun des scénarios.

ARTICLE 7.1.6 PLAN DES ZONES À RISQUE ET DES STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan des zones à risques (incendie, explosion notamment) est établi par l'exploitant.

Concernant plus particulièrement les zones ATEX (Atmosphères Explosibles), elles sont matérialisées par des pictogrammes appropriés et la nature du zonage est clairement définie sur le plan. Les consignes de sécurité particulières à respecter, notamment la nature des appareils électriques pouvant être utilisés, sont affichées dans les zones concernées et incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

7.1.7.1 Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à deux fois le bruit de fond local dû à la radioactivité naturelle de son lieu d'implantation. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié annuellement a minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur cet équipement.

Tous les chargements de déchets, sans exception, font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

7.1.7.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant détient et applique une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces dernières disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes sont instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Au besoin, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement reste abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir le prendre en charge.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant de la signalétique réglementaire ad hoc (trèfle) et de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du véhicule n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 7.1.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - RÉTENTIONS

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VI. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à l'un des deux bassins de confinement du site.

Ces bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.

Ils sont étanches et disposent respectivement d'un volume de 950 m³ (celui situé sous le bâtiment DEEE) et de 150 m³ (au sud-est du site, à proximité du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux).

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables précisées au titre 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée.

Le bâtiment dédié au tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux dispose quant à lui de propre rétention d'un volume utile de 300 m³, au moyen de barrières hydrauliques périphériques.

CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, implantés sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimenté par le réseau public. Ils assurent un débit simultané minimum de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ces poteaux incendie sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil et être distants entre eux d'une distance de 150 mètres au maximum. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints. Ils sont implantés comme suit :
 - un poteau implanté au niveau du parking du personnel, à l'est du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps plats ;
 - un poteau implanté entre les bâtiments de tri des DAEND et de tri des déchets issus de la collecte sélective corps plats ;
 - un poteau implanté au nord-est du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux ;

- un poteau implanté au sud-est du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux (poteau extérieur au site);
- un poteau implanté à l'entrée du site, à l'est du bâtiment de tri des DEEE;
- les robinets d'incendie armés (RIA) sont installés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du bâtiment puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est en complément de la réserve nécessaire à l'alimentation des points d'eau incendie. Le nombre minimum de RIA est fixé comme suit :
 - 7 RIA au niveau du bâtiment de tri de la collecte sélective ;
 - 3 RIA dans le bâtiment de tri des DAEND;
 - 4 RIA dans le bâtiment des DEEE;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- les bâtiments sont équipés en partie haute d'un système de désenfumage avec commandes automatiques ou manuelles permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

Enfin, un mur de type REI 120 couvre la façade est du bâtiment de stockage des balles de plastiques issus de la collecte sélective et permet de contenir le flux thermique de 3 kW/m² inhérent à un incendie du stock de balles.

ARTICLE 7.2.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes REI120, etc.). Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

ARTICLE 7.2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné à une fréquence annuelle a minima.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.5 DÉBROUSSAILLEMENT AUTOUR DU SITE

Un débroussaillement est opéré périodiquement aux abords du site afin de protéger en permanence les stockages de déchets de tout risque d'incendie induit.

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE ARTICLE 8.2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2 EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n°1, 2 et 3

	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	
pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	Ponctuel (instantané)	Semestrielle	

ARTICLE 8.2.3 EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance piézométrique est assurée au droit de la zone de pollution identifiée (sous le module de la station-service) et constituée au minimum comme suit :

- un piézomètre amont ;
- deux piézomètres aval, dont un positionné en limite de site (est-sud-est du site compte tenu du sens d'écoulement ;
- paramètres analysés : hydrocarbures HCT C10-C40 ;
- suivi semestriel (période hautes eaux, période de basses eaux).

Au terme de quatre années de surveillance, soit huit prélèvements au minimum, un bilan quadriennal est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées. À l'aune de ce bilan, l'exploitant proposera de maintenir, d'adapter ou d'arrêter la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 8.2.4 DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site sera effectué par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées (en cas de plainte du voisinage par exemple).

ARTICLE 8.2.6 NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux sonores sera effectuée par l'exploitant chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats d'autosurveillance démontrent un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

ARTICLE 8.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'auto surveillance, réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de l'installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Seyne-sur-mer et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Seyne-sur-mer, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Seyne-sur-Mer, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux maires des communes de Six-Fours-les-Plages, Ollioules et Toulon et au président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Page 32/32

Serge JACOB